

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE et PARCELLAIRE**

**Sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14  
dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

## **SOMMAIRE**

### **RAPPORT**

#### **1. Généralités concernant l'enquête publique**

- **Préambule**
- **Objet de l'enquête publique et cadre juridique**
- **Nature et caractéristiques du projet**

#### **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

- **Pièces présentées à la consultation du public**
- **Mesures de publicité**
- **Modalités de consultation du public**
- **Déroulement et clôture de l'enquête publique**

#### **3. Recensement et Analyse des observations**

- **Recensement des observations**
- **Analyse des observations**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

#### **A. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

#### **B. Enquête parcellaire**

## **RAPPORT**

### **1. Généralités concernant l'enquête publique conjointe**

- **Préambule**

La commune de THÔNES est située dans la région RHÔNE-ALPES-AUVERGNE et le département de la Haute-Savoie et fait partie du canton de FAVERGES et de l'arrondissement d'ANNECY ainsi que de la Communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT) laquelle englobe 12 communes du canton de FAVERGES.

La commune de THÔNES a une superficie de 5.233 hectares et est située à une altitude variant de 574 mètres à 2.280 mètres.

- **Objets de l'enquête publique conjointe et cadre juridique**
- **Objets de l'enquête publique conjointe**

Depuis 1960, la population de la commune de THÔNES a connu une forte augmentation avec une évolution de la population d'environ 25,02%.

THÔNES comptait, en 2019, 6.576 habitants.

L'élargissement de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » au lieu-dit le Martinet d'une longueur de 180 mètres et d'une largeur de 5 mètres qui s'avérait nécessaire compte tenu des enjeux de circulation de véhicules a donc été opéré sur des propriétés privées riveraines.

Dès lors qu'une parcelle ne peut être classée dans le domaine public routier de la commune sans que celle-ci en soit le propriétaire, la commune de THÔNES a proposé aux riverains concernés par l'élargissement de la route de Glapigny de réaliser des ventes à l'amiable.

Une grande majorité des riverains concernés ont accepté les ventes amiables mais certains propriétaires se sont opposés à la vente de leurs parcelles visées par l'élargissement de la voie communale.

Les ventes amiables des portions de terrains ayant servi à l'élargissement de ladite voie communale n° 14 n'ayant pu se réaliser en totalité, la maîtrise foncière des terrains doit être opérée par voie d'expropriation nécessitant au préalable une enquête publique prévue par le code de l'expropriation.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal de THÔNES a approuvé à l'unanimité la nécessité d'acquérir des parcelles privées route de Glapigny au lieu-dit le Martinet et a demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'organiser une enquête publique conjointe préalable à la procédure de déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire a donc pour seul objet de régulariser les emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de Thônes, les travaux d'élargissement de cette voie ayant déjà été réalisés et ne nécessitant aucun frais d'aménagement.

Pour rappel, l'appréciation de l'utilité publique d'un projet se fait au cas par cas et repose sur trois critères principaux :

- L'opportunité du projet : le projet doit être justifié,
- La nécessité de l'expropriation : celle-ci n'est nécessaire que lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et qu'il n'a pas la possibilité d'acheter ces terrains à l'amiable dans des délais rapprochés,
- Le bilan coût/avantages : il s'agit de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

L'enquête parcellaire, quant à elle, est destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés et à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles à acquérir par la collectivité afin de délimiter l'emprise foncière nécessaire à la réalisation dans son ensemble du projet d'élargissement de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny ».

**- Cadre juridique**

- Les articles L1, R.112-2 et suivants, R.121-1, R.131-2 et suivants du code de l'expropriation,
- Les articles L.221-1, L.300-1, L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme,
- La délibération en date du 11 avril 2019 du Conseil municipal de la commune de Thônes approuvant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny »,
- L'avis de France-Domaine en date du 29 janvier 2020,
- L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 10 juin 2020 n° E20000059/38 désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES,
- L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0048 en date du 30 juin 2020 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ordonnant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et déterminant les conditions du déroulement de celle-ci.

- **Nature et caractéristiques du projet**

Le projet de régularisation des emprises foncières nécessaires à l'élargissement de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES a pour but de :

- Classer les parcelles nécessaires aux travaux d'élargissement de la route de Glapigny dans le domaine public routier communal,
- Assurer la sécurité des usagers,
- Assurer aux services de secours des voies assez larges afin d'intervenir dans les meilleurs délais et en sécurité en cas d'incendie ou d'accident de la circulation,
- Sécuriser le cheminement des piétons,
- Assurer une meilleure circulation des véhicules,
- Faciliter les opérations de déneigement et de ramassage des ordures ménagères,
- Améliorer la visibilité.

Le projet situé pour partie en zone UH3 (secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible densité) et pour partie en zone 1AUH3 (secteur à urbaniser à vocation dominante d'habitat de moyenne densité) du plan local d'urbanisme de la commune de THÔNES approuvé le 30 janvier 2020 par le Conseil municipal de THÔNES apparaît compatible avec le P.L.U de ladite commune.

Le projet présenté ayant pour objet la régularisation d'emprises foncières, aucuns travaux ne sont envisagés.

Les travaux d'élargissement de la voie communale n° 14 ont déjà été réalisés, l'ouvrage de franchissement du Nant Bruyant n'ayant subi aucune modification ; en conséquence, aucuns frais d'aménagement ne sont

nécessaires ni soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

De plus, par décision n° F08215P1058 en date du 26 mai 2015, l'autorité environnementale, après examen du dossier, avait estimé que le projet dénommé « Acquisitions pour régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 suite à un élargissement » n'était pas soumis à une étude d'impact compte tenu de la nature immatérielle du projet et de la localisation de ce dernier dans un secteur urbanisé en dehors de périmètres de protection réglementaires et hors secteurs inventoriés appelant une vigilance particulière du point de vue de l'environnement.

En outre, le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000 ni sur un site ZNIEFF.

Et, par avis en date du 29 janvier 2020, France-Domaine a considéré que les emprises foncières avaient une valeur nulle et qu'en conséquence, aucune indemnité principale ou accessoire n'était due.

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

- **Pièces présentées à la consultation du public**

### **Enquête parcellaire :**

Le dossier permettant d'identifier les propriétaires et la détermination des parcelles comprend (article R.131-1 du code de l'expropriation) :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments du périmètre de la déclaration d'utilité publique au 1/250 de la voie communale n° 14 (route de Glapigny),
- La liste des propriétaires concernés établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre soit :  
\*SCI LEYSSIN (gérants : Monsieur Serge PAUMIER et Madame Dominique SOYEZ) n° cadastral F1141 emprise 32 m<sup>2</sup>, reliquat 1308 m<sup>2</sup>,

\*Monsieur et Madame Maurice FRANDON, Messieurs Jean-Luc et François FRANDON n° cadastral F1447 emprise 24 m<sup>2</sup>, reliquat 1.235 m<sup>2</sup>,  
\*Syndicat des copropriétaires de la copropriété sise aux Perrières n° cadastral F2795 emprise 86m<sup>2</sup> reliquat 847 m<sup>2</sup>,  
\*Messieurs Jean-Michel, Denis, Gaston MASSON n° cadastral F1298 et F2321, emprises de 36 m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup> reliquat 139m<sup>2</sup>et 58 m<sup>2</sup>,  
\*Syndicat des copropriétaires de la copropriété Maison DUFOURNET n° F1296 emprise 6 m<sup>2</sup> reliquat 1114 m<sup>2</sup>,  
\*SCI Le Bief n° cadastral F1892, F1893 et E1245, emprises de 40m<sup>2</sup>, 206m<sup>2</sup> et 1 m<sup>2</sup> reliquat de 163m<sup>2</sup>, 309m<sup>2</sup> et 171 m<sup>2</sup>,  
\*Monsieur Régis BOZON-LIAUDET n° cadastral E 1543 et E 1544 emprises de 177 m<sup>2</sup>et 40 m<sup>2</sup>, et 27 m<sup>2</sup> reliquat de 2287 m<sup>2</sup> et 755 m<sup>2</sup>,  
\*Messieurs Denis, Gaston, Daniel et Jean-Michel MASSON, Mesdames Marie-Claude BERNARD, Isabelle SYLVESTRE BONCHEVAL n° cadastral F 2675, emprise de 3 m<sup>2</sup> reliquat 780 m<sup>2</sup>,  
\* Messieurs Arno, Régis, Bernard et Jean-François BOZON-LIAUDET, Mesdames Liliane, Marie-Thérèse et Isabelle BOZON-LIAUDET n° cadastral E 1541 emprise de 142 m<sup>2</sup> reliquat 8413m<sup>2</sup>,  
\*Monsieur Christophe CHERMETTE, Madame Nathalie CAMELIN et Monsieur AVRILLON n° cadastral E 1538 emprise de 177 m<sup>2</sup> reliquat de 0m<sup>2</sup>,  
\*Madame Nathalie CAMELIN et Monsieur Roland AVRILLON n° cadastral E 1537 emprise de 57 m<sup>2</sup>,  
\*Mesdames Odile BERRUE et Nathalie CAMELIN, Monsieur Christophe CHERMETTE et la SCI La MARTINETTE (gérant Madame AVRILLON) n° cadastral E 1557 emprise de 34 m<sup>2</sup>.

### **Enquête D.U.P**

Le dossier présenté en vue de la déclaration d'utilité publique doit comprendre les pièces suivantes (article R.112-4 du code de l'expropriation et article R.561-2 du code de l'environnement) :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,

- Une définition et une analyse des risques (article R.561-2 du code de l'environnement),
- Un plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses.

En l'espèce, le dossier présenté au public et consultable par celui-ci en vue de la déclaration d'utilité publique comporte :

- La délibération en date du 11 avril 2019 du Conseil municipal de THÔNES demandant au Préfet de la Haute-Savoie l'organisation d'une enquête publique préalable à la procédure de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,
- L'ordonnance en date du 10 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble n° E 20000059/38 désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur,
- Une notice explicative (p 1 à 15),
- Un plan de situation,
- Un plan général des travaux,
- Le périmètre de la D.U.P,
- Les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses,
- L'étude d'impact,
- Les textes régissant l'enquête publique.
- Certificat d'affichage et de dépôt des publicités,
- Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0048 en date du 30 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES.

- **Mesures de publicité**

Au cours des trois permanences tenues en la mairie de THÔNES, j'ai pu observer que l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe avait été correctement et lisiblement assuré aux lieux et places réservés à cet effet dès le 14 août 2020 soit huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0048 du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

Les annonces des modalités de l'enquête publique préalable au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES ont été effectuées les 14 août 2020 et 4 septembre 2020 dans les annonces légales du journal le « Dauphiné libéré » ainsi que dans le journal « Eco Savoie Mont-Blanc » les 7 août 2020 et 4 septembre 2020.

Les copies de ces documents ainsi que les certificats d'affichage sont annexés en pièces jointes au registre d'enquête publique.

- **Modalités de consultation du public**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES s'est déroulée du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus à 16h.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de THÔNES les :

- lundi 24 août 2020 de 14h à 16 h,
- mercredi 9 septembre 2020 de 15 h à 17h,
- vendredi 18 septembre 2020 de 14h à 16h.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été déposés en la mairie de THÔNES où le public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux de la dite mairie, soit les lundi, mardi, mercredi jeudi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12 h et de 13h30 à 16h30 et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en la mairie de THÔNES.

Le dossier d'enquête publique était également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de l'Etat en Haute-Savoie soit [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Le public avait également la possibilité de communiquer ses observations sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » par voie électronique à l'adresse électronique : [www.enquete publique-haute-savoie.gouv.fr](http://www.enquete publique-haute-savoie.gouv.fr).

- **Déroulement de l'enquête publique et clôture des opérations**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communal n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES s'est déroulée sans aucun incident à signaler.

Le 18 septembre 2020 à 16 h, l'enquête publique a été clôturée par le commissaire-enquêteur.

### 3. Recensement et Analyse des observations

- **Recensement des observations**

**Première permanence en date du 24 août 2020 de 14h à 16h :**

- **Monsieur Roland AVRILLON** demeurant 44 chemin de Poussy à Dingy Saint-Clair (74230) est propriétaire indivis des deux parcelles n° E 1537 d'une superficie de 80 ca (emprise de 57 m<sup>2</sup>) et n° E 1538 d'une superficie de 1a77 ca (emprise sur la totalité).

Monsieur AVRILLON souhaite que la commune de THÔNES préempte la totalité de la parcelle n° E 1537 soit 80 ca afin de ne pas rester propriétaire de 23 ca et donne son accord pour la préemption par la commune de Thônes de la totalité de ses deux parcelles.

Monsieur AVRILLON m'a remis un courrier en date du 24 août 2020 annexé au registre d'enquête publique et confirmant ses dires.

- **Madame Marie-Claude BERNARD**, demeurant 57 rue du Mont-Charvin à Thônes, est propriétaire indivise avec ses cinq frères et sœurs suite au décès en date du 20 mars 2020 de sa mère Madame Suzette COLLOMB-PATTON de la parcelle n° 2675 sur laquelle l'emprise foncière envisagée est de 3 m<sup>2</sup>.

Madame BERNARD est en désaccord avec l'emprise de 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 2675.

- **Madame Isabelle DERIAU née BOZON-LIAUDET**, demeurant 21 rue d'Annecy à Thônes, et **Monsieur Bernard BOZON-LIAUDET**, demeurant

17 rue Saint Blaise à Thônes, sont propriétaires en indivision avec Madame Liliane WERNER Veuve de Monsieur Dominique BOZON-LIAUDET et le fils de cette dernière, Monsieur Arno BOZON-LIAUDET de la parcelle n° 1541 sur laquelle est envisagée une emprise foncière de 142 m<sup>2</sup>.

Madame BOZON-LIAUDET et Monsieur Bernard BOZON-LIAUDET sont d'accord avec cette emprise.

- **Monsieur Denis MASSON**, demeurant 577 route de Glapigny à Thônes est propriétaire indivis avec Madame Marie-Claude MASSON épouse BERNARD, Madame Isabelle MASSON épouse SYLVESTRE, Messieurs Jean-Michel MASSON, Daniel MASSON et Gaston MASSON suite au décès de leur mère Madame Suzette COLLOMB-PATTON en date du 20 mars 2020 de la parcelle n° F 2675 sur laquelle une emprise foncière de 3 m<sup>2</sup> est prévue.

Monsieur Denis MASSON exprime son désaccord sur l'emprise de 3 m<sup>2</sup> de la parcelle n° F 2675 qui n'est pas concernée par la régularisation des emprises, s'agissant d'un autre projet non mentionnée au dossier d'enquête publique et indique qu'il convient, en tout état de cause, de maintenir l'accès et l'aisance de voirie au 620 route de Glapigny à Thônes, le dossier d'enquête mentionnant, en outre, qu'aucuns travaux ne seront réalisés.

Monsieur Denis MASSON souligne, également, que le prix de cession de 1 euro le m<sup>2</sup> est mentionné dans la délibération du Conseil municipal de Thônes en date du 11 avril 2019, s'étonne qu'aucune indemnité ne soit, en définitive, prévue et souhaite une revalorisation conséquente de celle-ci, les m<sup>2</sup> au tarif du terrain constructible étant depuis 44 ans intégrés dans les taxes et frais de succession et donation.

Monsieur Denis MASSON est également propriétaire indivis avec ses deux frères, Messieurs Jean-Michel et Gaston MASSON, de deux parcelles n° F 1298 (emprise de 36 m<sup>2</sup>) et F 2321 (emprise de 12 m<sup>2</sup>) et demande que ces emprises soient indemnisées.

Monsieur Denis MASSON souligne le caractère erroné de l'état parcellaire dès lors que la parcelle F 2795 lui appartient avec son épouse Madame Pascale ABADIE.

**Deuxième permanence en date du 9 septembre 2020 de 15 h à 17 h :**

- **Monsieur Eric GAVNY et Madame Sylviane GAVNY**, son épouse, demeurant 718 route de Glapigny à Thônes, ont sollicité des informations sur le projet de régularisation des emprises foncières de la route de Glapigny.

Monsieur et Madame GAVNY qui d'ailleurs n'ont pas reçu de notification sur ledit projet sont effectivement propriétaires d'une parcelle qui ne figure pas dans le périmètre défini par la déclaration d'utilité publique.

- **Messieurs Jean-Michel MASSON**, demeurant 403 Route de Salignon à la Balme de Thuy, **Denis MASSON**, demeurant 577 Route de Glapigny à Thônes, et **Gaston MASSON** demeurant 6 Route du manoir à Thônes, ainsi que **Madame Isabelle MASSON épouse SYLVESTRE** demeurant 6 rue du Père François AVRILLON à Thônes, sont propriétaires indivis avec Monsieur Daniel Masson et Madame Marie-Claude Masson épouse BERNARD de la parcelle n° F 2675 et sont en désaccord avec l'emprise de 3 m<sup>2</sup> sur cette parcelle dès lors que l'accès à celle-ci doit être conservé à partir de la route de Glapigny.

Messieurs Jean-Michel et Gaston MASSON sont également propriétaires indivis avec leur frère Monsieur Denis MASSON des deux parcelles n° 1298 et 2321 et demandent une indemnisation pour les emprises de ces deux parcelles.

Monsieur Denis MASSON m'a adressé un courrier en date du 9 septembre 2020 annexé au registre d'enquête publique afin d'apporter des éléments complémentaires justifiant son désaccord sur le projet de régularisation des emprises foncières route de Glapigny dans sa forme actuelle.

S'agissant de la parcelle F 2675, Monsieur MASSON souligne que cette parcelle F 2675 ne fait aucunement partie de l'emprise actuelle alors que selon la notice

explicative, c'est-à-dire l'actuelle emprise qui justifie la régularisation et qu'en conséquence, l'acquisition de cette parcelle ne répond aucunement à l'objet de l'enquête publique.

Monsieur MASSON fait valoir que le plan fait apparaître que la parcelle F 3584 a été ou va être cédée aux Consorts DUFURNET pour régulariser l'erreur d'implantation lors de la construction de leur garage, l'ancien pont étant utilisé depuis des décennies par les Consorts ATRUX et, qu'ainsi de part et d'autre de la parcelle F 2675, les délaissés sont gérés de manière différente.

Monsieur MASSON demande que le périmètre soit revu et que les 3 m<sup>2</sup> de la parcelle F 2675 soient retirés du projet à défaut d'utilité publique et sollicite la cession du délaissé de l'ancienne emprise au profit de l'indivision MASSON.

S'agissant des parcelles F 2795, F 1298 et F 2321, Monsieur MASSON demande, afin de rétablir l'équité, que l'indemnité soit revue pour ces parcelles et fixée à la somme de 50 euros par m<sup>2</sup>, montant permettant de participer à l'indemnisation du préjudice pécuniaire subi depuis plus de 40 ans.

Suite au courrier du 9 septembre 2020 de Monsieur Denis MASSON, **Madame Christine RAYBAUD**, du service foncier-aménagement du territoire de la mairie de THÔNES a adressé au commissaire-enquêteur un courriel en date du 11 septembre 2020 annexé au registre d'enquête publique, précisant que la parcelle n° 2675 pouvait être retirée de l'emprise de la déclaration d'utilité publique dès lors qu'à part la présence d'un poteau téléphonique/électrique sur la parcelle qui justifie son intégration au domaine public, il n'y avait pas d'autres motifs pour classer cette parcelle.

**Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL**, demeurant 219 Route de Glapigny à Thônes, a inscrit, le 15 septembre 2020, sur le registre d'enquête publique, deux observations.

Monsieur CHALLAMEL d'une part, demande que, sur le document n° 5 « périmètre de la D.U.P », l'on vérifie bien qu'il s'agit du pont du « Marquisat » sur le Nant bruyant et non du pont du « Martinet » et d'autre part s'étonne beaucoup, bien que propriétaire non concerné par les limites de la D.U.P, de l'extension de celle-ci sur la parcelle F 2675.

**Troisième permanence en date du 18 septembre 2020 de 14 h à 16h :**

**Madame Liliane Werner, Veuve de Monsieur Dominique BOZON-LIAUDET**, est propriétaire indivise avec son fils Arno BOZON-LIAUDET, Madame Isabelle BOZON-LIAUDET et Monsieur Bernard BOZON-LIAUDET de la parcelle n° E 1541 et indique qu'elle est d'accord avec l'emprise de 141 m<sup>2</sup> sur cette parcelle.

**Monsieur Daniel MASSON** demeurant 15 allée de la Tour à Thônes, est propriétaire indivis avec ses cinq frères et sœurs de la parcelle F 2675 et s'oppose à l'emprise de 3 m<sup>2</sup> sur celle-ci dès lors que l'accès actuel à la voie communale n° 14 doit être réservé.

Monsieur Daniel MASSON m'a remis un courrier en date du 14 septembre 2010 annexé au registre d'enquête publique indiquant que la nouvelle route ( voie communale n° 14) qui a été réalisée il y a plusieurs années avait fortement empiété sur les parcelles F 2795, F 1298, F 2321, F 1893 et F 1892 notamment , que la famille DUFOURNET sur l'ancienne parcelle F 1296 et après réalisation de la nouvelle route avait construit un garage en grande partie sur le domaine public ( ancienne route) et donc en totale illégalité, la commune qui ne lui a jamais demandé de déplacer ce garage lui attribuant maintenant une parcelle F 3584 pour régulariser cette situation.

Monsieur Daniel MASSON ressent, dès lors, avec ses frères et sœurs, un sentiment d'injustice et s'oppose à la cession de 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle F.2675 et demande qu'« en compensation » des terrains pris sur les parcelles F 2795, F 1298 et F 2321 (famille MASSON) la commune lui cède un complément de terrain en extrémité nord de la parcelle F.2675 (par exemple en continuité nord de la parcelle F 3584 selon un schéma joint au courrier).

- **Analyse des observations**

Les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées par le projet de régularisation des emprises foncières visent dans leur totalité leur sentiment d'injustice au vu de l'avis de France-Domaine en date du 29 janvier 2020 ayant estimé la valeur nulle des emprises foncières opérées alors que le Conseil Municipal de la commune de Thônes avait dans sa délibération en date du 11 avril 2019 prévu une indemnisation.

Si je peux comprendre les arguments avancés par ces derniers concernant l'absence d'indemnisation des emprises foncières prévue par France-Domaine en son avis du 29 janvier 2020, il ne m'appartient pas de me prononcer sur ce sujet.

Les observations émanant de la famille MASSON concernant la parcelle F 2675 dont l'emprise était de 3 m<sup>2</sup> ont été prises en compte par la mairie de Thônes puisque dans un courriel qui m'a été adressé le 11 septembre 2020, le service foncier-aménagement du territoire de cette commune a indiqué que cette emprise de 3 m<sup>2</sup> était retirée de la déclaration d'utilité publique dès lors qu'à part la présence d'un poteau téléphonique /électrique, il n'y avait pas d'autres motifs pour classer cette parcelle.

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **A. ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Désignée commissaire-enquêteur par ordonnance en date du 10 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble n° E20000059/38 et exécutant l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 n° PREF/DRCL/2020-0048, j'ai effectué l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de Thônes ;

Cette enquête publique s'est déroulée sans incident du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus.

En accord avec les services préfectoraux, j'ai tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Thônes soit les 24 août 2020, 9 et 18 septembre 2020.

L'information a été assurée dans les formes réglementaires (annonces légales et affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie).

J'ai reçu, au cours des trois permanences, la visite de 13 personnes lesquelles à deux exceptions près, étaient propriétaires des parcelles concernées par les emprises foncières objet de la régularisation projetée.

Trois courriers de Messieurs Roland AVRILLON, Denis MASSON et Daniel MASSON m'ont été adressés et annexés au registre d'enquête publique.

Un courriel en date du 11 septembre 2020 avec une pièce jointe (photographie) m'a été envoyé de la part du service foncier-aménagement du territoire de la commune de Thônes.

Ces observations témoignent toutes d'un désaccord profond sur la valeur nulle de l'estimation opérée par France-Domaine des parcelles de terrains objet de

l'emprise foncière alors que depuis 40 ans ces terrains font l'objet de taxes sur les successions, donations..., que le prix du marché n'est pas respecté et que le Conseil municipal avait, en sa délibération en date du 11 avril 2019, prévu une indemnisation des emprises foncières.

Ainsi que je l'ai exprimé dans mon rapport, je comprends parfaitement ce sentiment d'injustice mais ne peux me prononcer sur ces doléances ni émettre un avis défavorable au projet pour ces seuls motifs.

Force est de constater que les emprises foncières telles qu'elles figurent dans le périmètre de la D.U.P sont de très faible superficie et qu'en conséquence, le préjudice subi par les propriétaires concernés ne me semble pas disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par ledit projet.

Je relève, également, que la commune de Thônes a retiré du projet l'emprise de 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle F 2675 des Consorts MASSON accédant ainsi aux souhaits de ces derniers de conserver 3 m<sup>2</sup> sur leur parcelle et de maintenir l'accès à celle-ci depuis la route de Glapigny.

Ce projet m'apparaît en adéquation avec le P.L.U de la commune de Thônes puisque les dites parcelles, objet des emprises foncières, sont classées pour partie en zone UH3 et pour partie en zone 1AUH3 et n'impacte pas l'environnement, étant situé hors de zone Natura 2000 ou ZNIEFF.

Le principal enjeu de ce projet est d'assurer la sécurité tant des piétons que de celles des usagers de la route et d'améliorer la circulation des engins de secours, de déneigement et d'enlèvement d'ordures ménagères ce qui apparaît être d'utilité publique au vu d'une population croissante et de la configuration géographique de la voie communale n°14.

Pour tous ces motifs,

- après avoir réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces du dossier,
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique conjointe,
- assuré les permanences prévues par l'arrêté préfectoral,
- analysé les observations du public,
- vérifié que l'enquête conjointe s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du

dossier et le déroulement proprement dit de la procédure et que ce projet est compatible avec le P.L.U en vigueur et qu'aucun périmètre de protection ( Natura 2000 ou zone ZNIEFF) n'intercepte le périmètre de la D.U.P,

J'émet un **avis favorable** à ce qu'il soit conféré un caractère d'utilité publique au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » avec quelques précisions, à savoir l'absence d'emprise de 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle de la famille MASSON F 2675 conformément à la décision du service foncier-aménagement de la mairie de Thônes et la prise en compte de l'accord de Monsieur AVRILLON concernant une emprise totale de 80 ca sur la parcelle F.1537.

J'invite, également, le maître d'ouvrage à réfléchir au souhait de Messieurs Daniel et Denis MASSON que la commune de Thônes, en « compensation » des terrains pris sur les parcelles F 2795, F 1298 et F 2321, cède un complément de terrain en extrémité nord de la parcelle F 2675 (par exemple en continuité de la limite nord de la parcelle F 3584 selon le schéma annexé au registre d'enquête publique).

## **B. ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Désignée commissaire-enquêteur par ordonnance en date du 10 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE n° E20000059/38 et exécutant l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0048, j'ai effectué l'enquête publique parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus. Conformément à l'arrêté préfectoral sus visé, j'ai tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de THÔNES afin de recueillir les observations des personnes intéressées.

L'information a été assurée dans les formes réglementaires (annonces légales et affichage en la mairie, site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie).

Au cours de cette enquête publique, j'ai reçu la visite de plusieurs propriétaires des parcelles concernées par les emprises foncières ainsi que de Monsieur et Madame GAVNY habitant route de Glapigny mais dont la parcelle était hors du périmètre de la déclaration d'utilité publique, Monsieur CHALLAMEL, propriétaire non concerné par le périmètre de la D.U.P, ayant noté ses observations sur le registre d'enquête publique.

En préalable à la conclusion de ce rapport d'enquête publique, il apparaît nécessaire d'en rappeler brièvement l'objet.

Il s'agissait pour la commune de THÔNES dont la population s'accroît de procéder à l'élargissement de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » afin d'assurer non seulement la sécurité des usagers et des piétons mais aussi de faciliter les opérations de secours, d'incendie, de déneigement et

d'enlèvement des ordures ménagères et d'améliorer la visibilité et la circulation des véhicules.

Ces travaux d'élargissement de la route de Glapigny ayant été réalisés, il appartenait à la commune de Thônes de régulariser les emprises foncières qui furent nécessaires aux travaux dès lors que si la majorité des propriétaires riverains concernés ont accepté des ventes amiables, certains autres propriétaires ont refusé la vente de leurs parcelles visées par l'élargissement de cette route, ce qui a motivé la mise en place d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

Compte tenu du caractère contradictoire de cette enquête publique, la liste de propriétaires des parcelles concernées (F 1141, F 1447, F 2795, F 1298, F 2321, F 1296, F 1892, F 1893, F 1245, E 1543, E 1544, F 2675, E 1541, E 1538, E 1537, E 1557) appelée « état parcellaire » est une des composantes du dossier soumis à la consultation du public (article R.131.3 du code de l'expropriation).

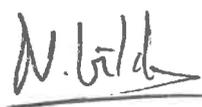
Il convenait donc de s'assurer que tous les propriétaires de parcelles concernées avaient été bien informés avant le début de l'enquête publique et ce par courrier recommandé avec accusé de réception du projet et de la présente procédure d'enquête publique ainsi que du dépôt du dossier en la mairie de Thônes.

Ainsi, après avoir vérifié que les propriétaires des parcelles concernées sus-visées avaient été dûment avisés de la procédure en cours avant le début de l'enquête publique, soit le 9 juillet 2020, j'estime que l'identité des propriétaires desdites parcelles avait été bien établie ( à l'exception d'une erreur concernant la parcelle F 2795 appartenant à Monsieur Denis MASSON et son épouse Madame Pascale ABADIE et d'erreurs concernant la profession, l'état matrimonial et les domiciles ) que les propriétaires des parcelles impactées par le projet ont été dûment invités à s'exprimer et ont pu faire valoir leurs réserves éventuelles, que l'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, le dossier présenté au public comportant un plan parcellaire ainsi qu'un état parcellaire et que les emprises indiquées dans le projet de cessibilité (périmètre de la D.U.P) sont conformes au projet ( à l'exception de la parcelle F 2675 de l'indivision MASSON retirée selon courriel

en date du 11 septembre 2020 de l'emprise foncière par le service foncier-aménagement du territoire de la mairie de Thônes).

En conséquence et au vu des documents soumis à la consultation du public, j'émet **un avis favorable** à la déclaration de cessibilité du parcellaire nécessaire au projet d'élargissement de la voie communale n° 14 dite « route de Glapigny » située sur la commune de Thônes avec ces trois précisions, à savoir d'une part, le retrait de la parcelle n° 2675 de l'emprise de la déclaration d'utilité publique et parcellaire selon les termes du courriel en date du 11 septembre 2020 du propre service foncier-aménagement du territoire de la mairie de Thônes, d'autre part, la proposition faite par Monsieur Roland AVRILLON de céder la totalité de sa parcelle n° 1537 d'une superficie de 80 ca à la commune de Thônes et la rectification sur l'état parcellaire du dossier d'erreurs matérielles concernant les propriétaires de la parcelle n° F 2795, à savoir Monsieur Denis MASSON et son épouse Madame Pascale ABADIE, Monsieur Arno BOZON-LIAUDET, moniteur de ski à Manigod et pompier professionnel demeurant à la caserne de Thônes, Monsieur Roland AVRILLON demeurant à Dingy Saint-Clair, Monsieur Bernard BOZON-LIAUDET est veuf de Madame Isabelle FEUARDANT décédée et remarié et Monsieur Jean-François BOZON-LIAUDET demeurant à Aubussargues (Gard), Madame Suzanne COLLOMB-PATTON décédée le 20 mars 2020.

Fait à Fillinges, le 5 octobre 2020

  
**Nelly VILDE**

Commissaire-enquêteur